

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL

N° 25.HY.1014

Objet : Mise en sécurité – procédure urgente portant sur un bâtiment, 59 rue de France – AO74

LE MAIRE, AU NOM DE L'ETAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative, et notamment l'article R.531-1, R.531-2 et R.556-1

Vu l'ordonnance 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et la simplification des polices des immeubles, locaux et installation,

Vu l'intervention de la société ENEDIS en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant que les désordres constatés compromettent gravement les conditions d'habitation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Chevalier, Propriétaire du bâtiment situés au 59 rue de France AO n°74, représenté par son gestionnaire monsieur Lenghart, sis au 8 rue Barthélémy Danjou, 92100 Boulogne-Billancourt est mis en demeure d'effectuer :

- Les travaux de mise en conformité des logements ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble concernés, à savoir à :

- Madame Paillard Alice, appartement 102,
- Monsieur Faouzi Mustapha, appartement 202,

Le cas échéant, en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi que sur le site de la Ville de Fontainebleau, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Les désordres constatés rendent inhabitable les logements cités à l'article 2, Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Faute pour Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'avoir réalisé les prescriptions de ce même article du présent arrêté, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des analyses, réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le coût des réparations et travaux du bâtiment à exécuter en application du présent arrêté est évalué sommairement à 50 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du maire pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité a été notifiée aux personnes mentionnées à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

ARTICLE 7 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes suivantes :

- Monsieur le Prefet de Seine et Marne,
- Monsieur le Sous-prefet de Fontainebleau,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fontainebleau

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 26/09/2025



Julien GONDARD

Maire de la Ville de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____